



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20 - 00612

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE PORTANT AJOUT DE PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ETABLISSEMENT POUR LA PRISE EN COMPTE DES CONCLUSIONS DU RAPPORT DE BASE ET L'ACTUALISATION DE CERTAINES PRESCRIPTIONS

SOCIÉTÉ ROCKWOOL À ST-ELOY-LES-MINES

*Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la Directive 2010/75/UE du 24-11-2010 relative aux émissions industrielles, dite Directive IED ;

Vu la décision d'exécution de la commission du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la fabrication du verre, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 8 mars 2012 ;

Vu le décret 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;

Vu l'arrêté zonal n° 69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 portant approbation du document cadre zonal (DCZ) relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/2820 du 23 novembre 2017 pris en application de l'arrêté zonal du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-02365 du 20 novembre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05/02862 en date du 2 août 2005 modifié par les arrêtés n° 06/02529 du 16 juin 2006, n° 08/01123 du 25 mars 2008, n° 2014206-0027 du 25 juillet 2014, n°16-00396 du 02 mars 2016 et n° 18-01479 du 12 septembre 2018, autorisant la société ROCKWOOL à poursuivre l'exploitation de sa fabrique de laine de roche à Saint-Eloy-les-Mines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-01466 du 12 septembre 2018 imposant à la société ROCKWOOL de transmettre avant le 12 mars 2019 à la préfète du Puy-de-Dôme, une étude technico-économique présentant les possibilités de réduire ses émissions d'oxydes d'azote (NOx), d'oxydes de soufre (SOx) et de poussières fines (PM10 et inférieures) en cas de pics de pollution atmosphériques ;

Vu le dossier de l'exploitant en date du 31-05-2016 correspondant à la partie « investigations terrain » du rapport de base relatif à l'évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines transmis par courrier du 24 juin 2016 ;

Vu le courrier du 15 octobre 2019 de positionnement de l'exploitation suite à la modification des rubriques 4802-2a et 2717-2 de la nomenclature par le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 ;

Vu le dossier de l'exploitant en date du 8 mars 2017 correspondant au dossier de réexamen au titre de la directive 2010/75/UE dite « I.E.D. » ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 25 novembre 2019 décrivant un plan de mesures pouvant être mises en œuvre en cas de pic de pollution atmosphérique ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 17 décembre 2019 demandant une actualisation de son tableau de classement ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 17 décembre 2019 demandant une actualisation de la surveillance exercée sur les eaux souterraines ;

Vu le porté à connaissance de l'exploitant en date du 30 octobre 2019 concernant l'utilisation d'un nouveau liant appelé Kx-addictive ou Kx-NAF ;

Vu l'étude de danger du site version 3.1 du 13 mai 2016 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 10 mars 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 3 avril 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant communiquée par courrier en date du 15 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que les différentes mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT les dépassements récurrents des valeurs réglementaires en oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans l'air ambiant en Auvergne Rhône-Alpes, et l'enjeu sanitaire majeur que ces dépassements induisent ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de limiter le nombre de dépassements et d'agir rapidement lors des épisodes d'alerte à la pollution atmosphérique, par des mesures d'urgence applicables aux sources fixes ;

CONSIDÉRANT que l'établissement ROCKWOOL constitue, à l'échelle régionale, un émetteur important d'oxydes de soufre (SOx), d'oxydes d'azote (NOx) et de poussières fines (PM10 et inférieures) ;

CONSIDÉRANT que le plan de mesures pouvant être mis en œuvre en cas de pic de pollution atmosphérique par l'établissement ROCKWOOL et présenté dans le courrier du 25 novembre 2019 doit être imposé et complété ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de compléter et modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation du site de la société ROCKWOOL pour prendre en compte les conclusions du rapport de base ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'un nouveau liant Kx-addictive ou Kx-NAF n'est pas une modification substantielle ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des investigations complémentaires concernant les pollutions mises en évidence dans les conclusions du rapport de base ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de clôturer l'étude de danger de mai 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'actualiser le tableau de classement du site afin de prendre en compte les différentes notifications réalisées par ce dernier et les modifications apportées à la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toute prescription additionnelle ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

CHAPITRE 1.1 - EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 1.1.1. SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES

Les prescriptions de l'article 9.2.3. Effets sur l'environnement de l'arrêté n°05-02862 du 2 août 2005 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 9.2.3.1. Surveillance de la qualité des eaux souterraines :

Dans le but de surveiller la qualité des eaux de la nappe sous-jacente, l'exploitant est tenu de faire réaliser, en période de hautes eaux et en période de basses eaux, aux fins d'analyses, des prélèvements de l'eau de la nappe à partir de 12 piézomètres (PzPG, PzES, PzT1 et Pz1 à Pz9) implantés selon les règles de l'art et conformément aux plans fournis en annexe du dossier de réexamen du site du 8 mars 2017 susvisé.

Les prélèvements et analyses devront être effectués par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, et suivant des méthodes normalisées.

Les paramètres et fréquences d'analyse sont les suivantes :

<i>Paramètres</i>	Fréquence de mesure	
	Pz1, Pz2, Pz3, Pz4, PzPG, PzES, PzT1	Pz5, Pz6, Pz7, Pz8, Pz9
<ul style="list-style-type: none">• PH,• Conductivité,• Hydrocarbures totaux,• DCO,• DBO5,• Calcium,• Magnésium,• Fer,• Zinc,• Plomb,• Chrome total,• Cadmium,• Indice phénol,• Formol,• Ammonium,• Fluorures,• Formaldéhyde,• Cyanures totaux,• Béryllium	Semestrielle une mesure en basses eaux et une mesure en hautes eaux	Annuelle

Les résultats de ces contrôles accompagnés de leurs commentaires éventuels, et présentés dans un tableau comparatif, devront être communiqués sans délai par l'exploitant à l'inspection des installations classées (via l'application GIDAF).

En fonction des résultats des mesures et de leur évolution, la fréquence des prélèvements et la nature des éléments recherchés pourront faire l'objet d'un arrêté complémentaire. Des mesures correctives devront être apportées (études complémentaires, travaux de dépollution, restrictions d'usage...) à la demande de l'inspection des installations classées. »

Article 9.2.3.2 : Surveillance de la qualité des sols :

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés (15 points nommés S1 à S15) dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation et repris en annexe 3 au présent arrêté ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente. Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans (à compter de la réalisation du rapport de base) et pourront être complétés à l'occasion de travaux d'aménagement ou modification des bâtiments.

Article 9.2.3.3 : Plan de gestion des pollutions :

Les pollutions mises en évidence dans les conclusions du rapport de base, ainsi que lors des surveillances décrites dans les articles 9.2.3.1 et 9.2.3.2, feront l'objet d'un diagnostic permettant de se positionner sur leurs évolutions et origines. L'exploitant transmettra ce document dans les douze mois suivant la notification de cet arrêté ou suivant la découverte d'une nouvelle pollution.

Le cas échéant, il proposera des modalités de traitement à mettre en œuvre conformément à la doctrine relative à la gestion des sites et sols pollués de la Direction Générale de la Prévention des Risques. »

CHAPITRE 1.2 - MISE A JOUR DU CLASSEMENT DU SITE

ARTICLE 1.2.1. CLASSEMENT DU SITE

Le tableau des installations classées autorisées de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 2 août 2005, modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 08/01123 du 25 mars 2008 et par l'article 1 de l'arrêté n° 18-01479 du 12 septembre 2018 est remplacé par le tableau situé en annexe 1 et annexe 2 confidentielle.

CHAPITRE 1.3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 1.3.1. MISE EN PLACE DE MESURES TEMPORAIRES DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS ATMOSPHERIQUES

L'article 3.2.5. « Prescriptions complémentaires relatives au fonctionnement de l'installation en cas d'atteinte du niveau alerte du dispositif préfectoral de gestion des épisodes de pollution » est ajouté aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°05/02862 du 2 août 2005 modifié par l'arrêté préfectoral n° 16-00396 du 2 mars 2016 et sont prescrites les mesures suivantes :

« Article 3.2.5.1 – Mise en œuvre des mesures temporaires des réductions d'émission

Dès l'activation de la procédure d'information recommandation, l'exploitant est invité à prendre toutes les dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques de l'établissement, y compris éventuellement la baisse de son activité, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés.

Il exerce une vigilance accrue sur ses installations et se prépare à une éventuelle procédure d'alerte.

Il incite également son personnel à privilégier l'utilisation des transports en commun et à privilégier le covoiturage tant à titre professionnel que personnel.

Les mesures de réduction à mettre en œuvre dépendent de la typologie d'épisode de pollution en cours, définie en annexe 5 du document cadre zonal pré-cité (épisode de combustion, mixte, estival ou ponctuel).

Ainsi, en cas d'épisode de type combustion ou mixte, l'exploitant devra réduire ses émissions de dioxyde d'azote (NOx) et de particules (PM). En cas d'épisode de type estival, l'exploitant devra réduire ses émissions de dioxyde d'azote. En cas d'épisode de type ponctuel, l'exploitant devra réduire ses émissions de dioxyde de soufre (SOx).

Les mesures associées aux polluants de l'épisode qui ne seraient pas visées par cet arrêté relèvent des mesures génériques prévues pour le « secteur de l'industrie - toute activité » du document cadre zonal et mentionnées dans l'arrêté de police pris lors de l'épisode de pollution.

Article 3.2.5.1.1 - Épisode de type « combustion » ou « mixte »

En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution au niveau alerte, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre pour chaque niveau d'alerte des mesures de réduction de ses émissions.

- *En cas d'atteinte de l'alerte de 1^{er} niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte,*
- Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un pic de pollution atmosphérique et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de polluant (co-voiturage, transport en commun, limitation des déplacements...);
- Vigilance accrue sur les procédés concernés par les émissions de polluant et sur l'application des bonnes pratiques pour ne pas augmenter les émissions : contrôle renforcé, stabilisation du procédé...;
- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de poussières et de dioxyde d'azote ;
- L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité ;
- Vigilance accrue sur les résultats des mesures ;
- Renforcement de la fréquence de remplacement des filtres à cassettes des rejets Fibrage des lignes 1 et 3 ;
- Renforcement du nettoyage des voies de circulation (arrosage sauf autre interdiction en cas sécheresse par exemple)

- *En cas d'atteinte de l'alerte de 2^{ème} niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte,*
- Activation des mesures du premier niveau d'alerte ;
- Mise en œuvre des mesures de diminution/ralentissement progressives de l'ordre de marche/cadence/capacité/puissance utilisée/débit de production des unités les plus émettrices de poussières et de dioxyde d'azote, compatibles avec les minimums techniques de chaque installation : en particulier, réduction de 5 % de la production de produits à forte teneur en liant pour une fabrication de produits à faible teneur, réduction de moitié de l'activité criblage de déchets de cave ;
- Report des phases de test d'unité ;
- Toute unité de production, émettrice de particules fines ou de NOx déjà à l'arrêt ou qui serait arrêtée durant l'épisode de pollution n'est autorisée à reprendre son activité qu'à la fin de l'épisode de pollution.

- *En cas d'atteinte de l'alerte de 2^{ème} niveau aggravé de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte,*
- Activation des mesures du deuxième niveau d'alerte ;
- L'exploitant devra pouvoir justifier qu'il a mis en œuvre toutes les actions permettant de limiter au maximum, voire d'annuler les émissions de son établissement contribuant à l'épisode de pollution : arrêt de l'activité de criblage des déchets de cave en particulier.

Le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

Article 3.2.5.1.2 - Épisode de type « estival »

En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution au niveau alerte, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre pour chaque niveau d'alerte des mesures de réduction de ses émissions.

- *En cas d'atteinte de l'alerte de 1^{er} niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte,*
- Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un pic de pollution atmosphérique et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de polluant (co-voiturage, transport en commun, limitation des déplacements...);
- Vigilance accrue sur les procédés concernés par les émissions de polluant et sur l'application des bonnes pratiques pour ne pas augmenter les émissions : contrôle renforcé, stabilisation du procédé...;
- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de dioxyde d'azote ;
- L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité ;
- Vigilance accrue sur les résultats des mesures.

- *En cas d'atteinte de l'alerte de 2^{ème} niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte,*
- Activation des mesures du premier niveau d'alerte ;
- Mise en œuvre des mesures de diminution/ralentissement progressives de l'ordre de marche/cadence/capacité/puissance utilisée/débit de production des unités les plus émettrices de dioxyde d'azote, compatibles avec les minimums techniques de chaque installation ;
- Report des phases de test d'unité ;

- Toute unité de production, émettrice de NOx déjà à l'arrêt ou qui serait arrêtée durant l'épisode de pollution n'est autorisée à reprendre son activité qu'à la fin de l'épisode de pollution.

- En cas d'atteinte de l'alerte de 2^{ème} niveau aggravé de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte,

- Activation des mesures du deuxième niveau d'alerte ;

- L'exploitant devra pouvoir justifier qu'il a mis en œuvre toutes les actions permettant de limiter au maximum, voire d'annuler les émissions de son établissement contribuant à l'épisode de pollution.

Le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

Article 3.2.5.1.3 - Épisode de type « ponctuel »

En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution au niveau alerte, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre pour chaque niveau d'alerte des mesures de réduction de ses émissions.

- En cas d'atteinte de l'alerte de 1^{er} niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte,

- Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un pic de pollution atmosphérique et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de polluant (co-voiturage, transport en commun, limitation des déplacements...);

- Vigilance accrue sur les procédés concernés par les émissions de polluant et sur l'application des bonnes pratiques pour ne pas augmenter les émissions : contrôle renforcé, stabilisation du procédé... ;

- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de dioxyde de soufre ;

- Diminution des rejets canalisés : 1350mg/Nm³ au lieu de 1400 mg/Nm³ de concentration des rejets en dioxyde de soufre par injection plus importante de bicarbonate de sodium sur la fusion des lignes 1 et 2 ;

- L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité ;

- Vigilance accrue sur les résultats des mesures.

- En cas d'atteinte de l'alerte de 2^{ème} niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte,

- Activation des mesures du premier niveau d'alerte ;

- Mise en œuvre des mesures de diminution / ralentissement progressives de l'ordre de marche / cadence / capacité / puissance utilisée / débit de production des unités les plus émettrices de dioxyde de soufre, compatibles avec les minimums techniques de chaque installation ;

- Diminution des rejets canalisés : 1300mg/Nm³ au lieu de 1400 mg/Nm³ de concentration des rejets en dioxyde de soufre par injection plus importante de bicarbonate de sodium sur la fusion des lignes 1 et 2 ;

- Report des phases de test d'unité ;

- Toute unité de production, émettrice de SOx déjà à l'arrêt ou qui serait arrêtée durant l'épisode de pollution n'est autorisée à reprendre son activité qu'à la fin de l'épisode de pollution.

- En cas d'atteinte de l'alerte de 2^{ème} niveau aggravé de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte,

- Activation des mesures du deuxième niveau d'alerte ;

- L'exploitant devra pouvoir justifier qu'il a mis en œuvre toutes les actions permettant de limiter au maximum, voire d'annuler les émissions de son établissement contribuant à l'épisode de pollution.

Le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

Article 3.2.5.2 - Sortie du dispositif

A la sortie du dispositif au niveau d'alerte, et à réception du message de fin d'alerte, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 3.2.5.3 – Suivi des actions temporaires de réduction des émissions

Information de l'inspecteur des installations classées

L'exploitant informe l'inspecteur des installations classées des actions mises en œuvre, dans un délai de 24h à compter de la réception du message d'alerte diffusé par le préfet.

Le contenu, la forme et le délai de transmission de cette information sont fixés en accord avec l'inspection des installations classées.

Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions

L'exploitant conserve durant 2 ans minimum, et tient à disposition de l'inspecteur des installations classées, un dossier consignait les actions menées suite à l'activation au niveau alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages d'alerte et de fin d'alerte concernant son établissement (Polluant, typologie de l'épisode et bassin d'air) ;
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques ainsi non émises. »

Autosurveillance - bilan annuel

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, un bilan annuel quantitatif des actions temporaires de réduction d'émissions mises en œuvre.

CHAPITRE 1.4 - AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

ARTICLE 1.4.1. FRÉQUENCE DE CONTRÔLE

La ligne « Poussières conduits 1,2,3 » du tableau de l'article 1.2.4. de l'arrêté préfectoral du 02 mars 2016 est complétée avec « 4, 5 et 6 ».

CHAPITRE 1.5 - MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 1.5.1. LISTE DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'article 7.5.1. de l'arrêté n° 05-02862 du 2 août 2005 est remplacé par les prescriptions suivantes :

« Article 7.5.1.1. Liste des mesures de maîtrise des risques :

L'exploitant a rédigé, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques.

L'exploitant identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

L'étude de danger de laquelle est tirée la liste des mesures de maîtrise des risques sera réexaminée a minima tous les cinq ans et selon les instructions de l'avis ministériel du 8 février 2017. La notice de réexamen autoportante ou, le cas échéant, donnant lieu à une mise à jour de l'étude de danger de mai 2016 ou à une révision plus profonde, est présentée à la Préfète au plus tard fin mai 2021. Ce réexamen intégrera les demandes faites dans le rapport de clôture.

Article 7.5.1.2. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques :

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées .

CHAPITRE 1.6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

ARTICLE 1.6.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet :

- d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand

- d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » à partir du site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 1.6.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Eloy-les-Mines pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale de quatre mois.

Le maire de Saint-Eloy-les-Mines fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme l'accomplissement de cette formalité.

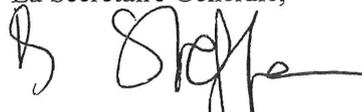
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ROCKWOOL.

ARTICLE 1.6.3. EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par interim, le Directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Saint-Eloy-les-Mines et à la société ROCKWOOL.

Clermont-Ferrand, le - 6 MAI 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Annexe 1 : Rubriques de classement du site

Rubri-que	Ali-néa	Régime *	Libellé de la rubrique (activité)
1185	2a	DC	Emploi de gaz à effet de serre fluorés dans les équipements clos
1414	3	DC	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3 – Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs et autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)
1436	/	NC	Stockage ou emploi de liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C
1510	2	E	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité > à 500 t dans des entrepôts couverts [...] Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000m³
1530	3	D	Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues [...] Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³
1532	3	D	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues [...] Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³
1630	/	NC	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique
2515	1a	E	Installation de broyage, concassage, criblage, malaxage, ensachage de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes
2522	b	D	Matériel vibrant pour la fabrication de matériaux
2660	/	A	Fabrication industrielle ou régénération de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)
2663	2	NC	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)
2714	2	D	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719
2718	1	A	Installation de regroupement de déchets contenant des substances dangereuses
2791	1	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux [...]
2910	A2	DC	Installation de combustion
2915	2	D	Chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles
2921	a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle
2925	/	D	Atelier de charge d'accumulateurs
2940	2a	A	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit
3340	/	A	Fusion de matières minérales, y compris pour la production de fibres minérales
4130	2a	SH	Toxicité aiguë cat.3 pour les voies d'exposition par inhalation – substances et mélanges liquides
4320	/	NC	Aérosols extrêmement inflammables cat.1 ou inflammables de cat.1 ou 2, contenant des gazs inflammables de cat. 1 ou 2, ou des liquides inflammables de cat. 1
4330	/	NC	Liquides inflammables cat.1
4331	/	NC	Liquides inflammables cat. 2 ou cat. 3 à l'exclusion de la rubrique 4330
4510	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de cat. Aiguë 1 ou chronique 1

Rubri-que	Ali-néa	Régime *	Libellé de la rubrique (activité)
4511	/	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de cat. chronique 2
4718	2	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL)
4719	2	D	Acétylène
4725	2	D	Oxygène
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution
4801	1	A	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses

(1) Ce volume projeté de 11 tonnes intègre la capacité utile des deux citernes enterrées de propane (soit 9,7 tonnes) ainsi que le volume maximal estimé pouvant être contenu dans les réservoirs de la flotte de chariots GPL du site.

*SH (Seveso Haut), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration sous contrôle) ou NC (Non Classé)